

5 questions pour comprendre le surendettement calédonien

1. QU'EST-CE QUE LE SURENDETTEMENT ?

Le surendettement d'un particulier se définit comme l'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi à faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Les particuliers se retrouvant dans cette situation ont la possibilité d'accéder au dispositif de gestion du surendettement. La législation en vigueur relative au dispositif exclut l'accès aux travailleurs indépendants ou patentés, en raison de la difficulté de distinguer leurs dettes professionnelles et non professionnelles.

2. QUEL TRAITEMENT POUR LE SURENDETTEMENT ?

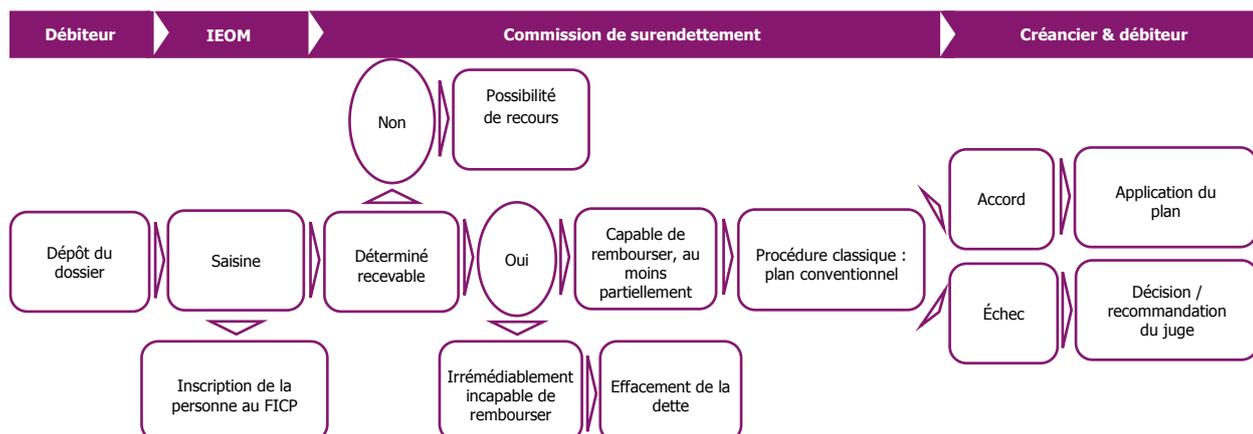
Le point d'entrée au dispositif est l'Institut d'Émission d'outre-mer (IEOM), qui assure le secrétariat de la commission de surendettement. Le rôle de cette commission repose sur la recherche d'une conciliation entre le débiteur et ses créanciers. Le dépôt du dossier implique l'inscription du déposant au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), géré par la Banque de France (ceci jusqu'à la fin des mesures, soit 7 ans maximum). Une fois le dossier déclaré recevable, seules les dépenses et charges courantes du débiteur doivent être acquittées. Les règlements de dettes sont suspendus, et un accord avec les créanciers est recherché. Par ailleurs, le débiteur ne doit ni aggraver son endettement ni faire d'acte engageant son patrimoine. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt pour procéder à l'orientation du dossier. Trois possibilités se présentent alors à la commission :

- le débiteur est solvable : le règlement de la totalité des dettes est donc possible et conduit à la signature d'un plan conventionnel de redressement permettant l'apurement des dettes ;
- le règlement total des dettes est impossible en l'état, ou aucun accord n'est trouvé après réaménagement : des mesures sont alors imposées ou recommandées par la Commission (rééchelonnement, report de dettes, diminution des taux d'intérêt ou suspension d'exigibilité) ;
- la situation du surendetté est irrémédiablement compromise, rendant impossible le règlement même partiel des dettes : la commission oriente alors le dossier vers la procédure de rétablissement personnel (PRP), permettant un effacement des dettes passant éventuellement par la vente du patrimoine.

La durée totale des mesures imposées ou recommandées et des plans conventionnels est limitée à sept ans (depuis le 1^{er} juillet 2016, huit ans auparavant), à l'exception des dossiers contenant des prêts immobiliers.

En Nouvelle-Calédonie, la majorité des cas de surendettement sont résolus à l'amiable, c'est-à-dire via une procédure classique avec l'accord des parties. Par ailleurs, le taux de redépôt des dossiers de surendettement est nettement plus bas qu'en Métropole et dans les DOM, signe que les mesures prises sont efficaces et pérennes.

Schéma simplifié du traitement des dossiers de surendettement



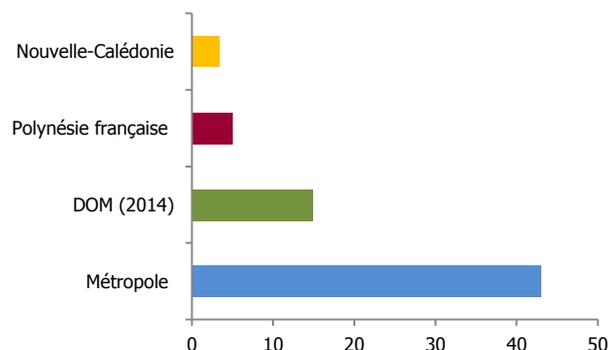
3. Y A-T-IL BEAUCOUP DE SURENDETTÉS EN NOUVELLE-CALÉDONIE ?

Le surendettement en Nouvelle-Calédonie se maintient à un niveau très modéré. Outre le fait que le territoire affiche le taux de créances douteuses le plus bas d’Outre-mer, le montant de l’endettement des Calédoniens ayant déposé un dossier de surendettement en 2016 représente 0,2 % de l’encours de crédits aux ménages sur la même période. Dans un contexte local de stabilité monétaire et financière, l’impact macroéconomique du surendettement s’avère marginal.

Depuis la mise en place du dispositif en 2007, 80 dossiers sont déposés chaque année en moyenne. Avec moins de 4 dossiers pour 10 000 habitants, le surendettement calédonien reste nettement en deçà du niveau observé en Métropole (plus de 40 dossiers). Plus proche du niveau calédonien mais toutefois supérieur, le nombre de dossiers pour 10 000 habitants en Polynésie est de 5. Le nombre de dossiers pour 10 000 habitants dans les DOM est de 15.

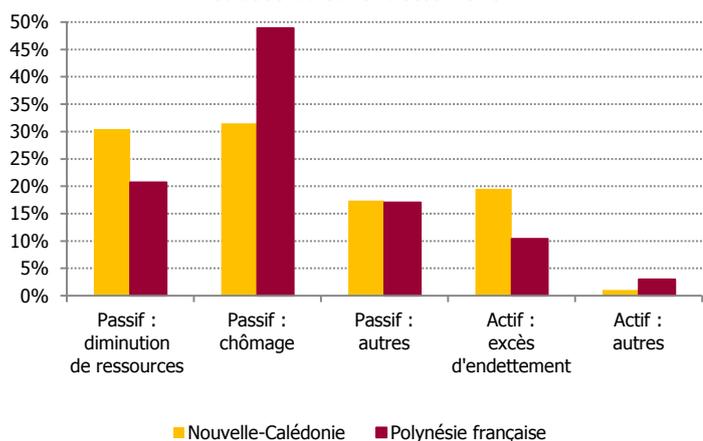
Le nombre modéré de dossiers ne s’explique pas uniquement par le comportement responsable des établissements de crédit (vérification des capacités de remboursement des candidats à l’emprunt) et le bon comportement des débiteurs. Certaines spécificités socioculturelles comme la réticence à déclarer ses difficultés par souci de confidentialité et de dignité jouent également un rôle. À ceci s’y ajoute probablement la méconnaissance du dispositif, relativement récent dans le territoire. Finalement, les débiteurs peuvent être découragés par la complexité perçue du dossier à compléter, ceci malgré les suivis et support des Centres communaux d’Action sociale (CCAS). Le territoire calédonien est également caractérisé par la forte solidarité familiale, notamment au sein des tribus.

Nombre de dossiers pour 10 000 habitants en 2015



4. QUELLES SONT LES CAUSES DU SURENDETTLEMENT ?

Causes du surendettement



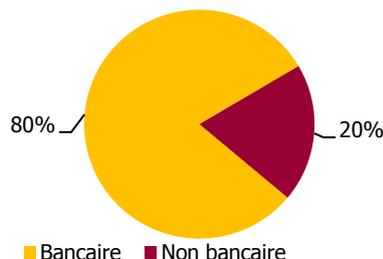
Le surendettement peut être ventilé en deux catégories : passif et actif. La première englobe des individus qui se retrouvent dans une situation de surendettement du fait d’une réduction non anticipée et subie de leur capacité à rembourser leurs dettes. La deuxième catégorie concerne des individus qui ont souscrit des crédits au-delà de leur capacité normale de remboursement.

Le surendettement en Nouvelle-Calédonie est principalement passif (79 %). Il est en effet lié aux accidents de la vie, comme le licenciement (32 %) ou bien la diminution non anticipée des ressources, suite à une séparation (14 %), une maladie (11 %), la retraite (3 %), la suppression/réduction de prestations sociales (1 %) ou encore le décès d’un conjoint (1 %). Cette même répartition est observée en Polynésie française où le surendettement est aussi majoritairement passif, mais davantage lié aux licenciements.

Le surendettement actif est lié à la souscription de crédits pour des montants qui excèdent la capacité de remboursement de la personne, ou à une mauvaise gestion de ceux-ci. Il concerne 21 % des dossiers calédoniens. Cette proportion est supérieure à celle observée en Polynésie française qui s’établit, elle, à 13 %.

En 2016, l’endettement total déclaré par les déposants d’un dossier de surendettement en Nouvelle-Calédonie s’établit à environ 600 millions de F CFP, dont 80 % ont été contractés auprès des établissements de crédit. Les 20 % restants correspondent à des engagements vis-à-vis des entreprises privées ou des institutions publiques, généralement des dettes de loyer et des dettes fiscales. La dette moyenne du surendetté calédonien s’élève à environ 960 000 F CFP, soit cinq fois son revenu mensuel moyen. 57 % de la dette correspond à des prêts immobiliers et 14 % à des prêts à la consommation, le reste se répartit entre des dettes professionnelles, des dettes fiscales, des condamnations pénales et autres.

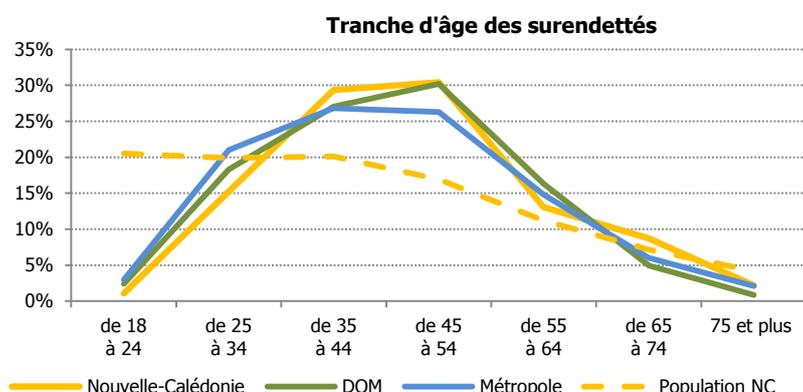
Endettement par catégorie de créancier



5. QUI SONT LES SURENDETTÉS ?

Pour y répondre, l'IEOM a réalisé une étude typologique (cf. encadré page 4). Elle relève que les surendettés en Nouvelle-Calédonie sont généralement des adultes actifs, âgés de 45 à 54 ans, locataires et qui, sans être en couple, ont à leur charge au moins une personne.

Structure familiale



L'analyse par zone géographique révèle que le nombre d'individus ayant déposé un dossier de surendettement se concentre en province Sud ; 91 % des surendettés y habitent alors que la province n'englobe que 75 % de la population générale. La population de surendettés est en revanche sous-représentée en province Nord et aux îles Loyauté, qui englobent respectivement 19 % et 7 % de la population générale mais seulement 8 % et 1 % des surendettés.

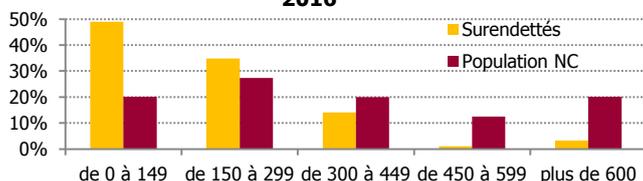
En Nouvelle-Calédonie, 32 % des surendettés ont un codébiteur, pour la plupart un conjoint ou concubin, qui partage l'obligation de remboursement. S'ils existent, les revenus et le patrimoine du codébiteur s'ajoutent à celui du débiteur, entraînant une hausse de sa capacité de remboursement.

Le surendettement calédonien est caractérisé par la prédominance de personnes vivant seules (séparés, divorcés, célibataires ou veufs), même si leur proportion en Nouvelle-Calédonie (60 %) est inférieure à celle observée en Métropole, ou encore dans les DOM, où elle s'établit à plus de 65 %. Elle est presque deux fois supérieure à la part des surendettés isolés en Polynésie qui s'établit à 36 %.

60 % de surendettés calédoniens déclarent avoir à charge au moins une personne, ce qui à revenus identiques limite les capacités de remboursement. Si cette proportion est supérieure à celle observée en Métropole (49 %), elle reste toutefois inférieure à celle observée en Polynésie française et DOM, où la part de surendettés ayant déclaré avoir plus d'une personne à charge est respectivement de 74 % et 81 %.

Ressources et situation professionnelle

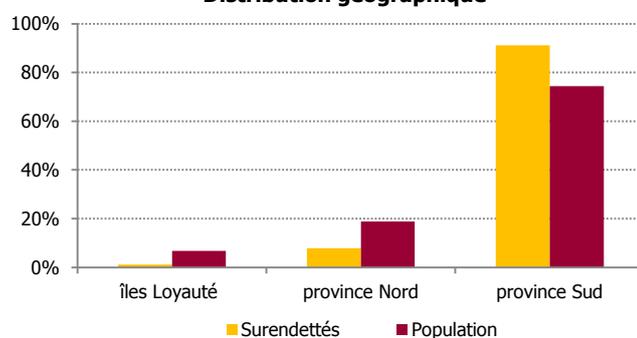
Proportion de surendettés calédoniens par strate de revenus (en milliers de F CFP) en 2016



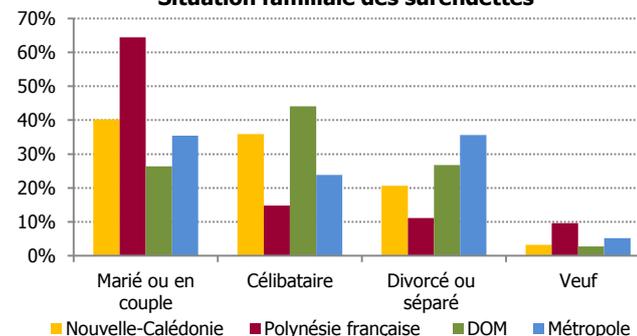
¹ Source : ISEE – Enquête Budget – Consommation des Ménages 2007-2008

La tranche d'âge des 45-54 ans est la plus représentée parmi les personnes surendettées en Nouvelle-Calédonie : avec 30 % des individus ayant déposé un dossier (17 % de la population totale calédonienne appartient à cette tranche d'âge). En cohérence avec la pyramide des âges calédonienne, 77 % des surendettés ont moins de 54 ans, soit une proportion similaire à celle observée en Métropole et aux Départements d'outre-mer (DOM). L'âge moyen du surendetté calédonien (47 ans) est supérieur à l'âge moyen de la population générale ayant plus de 18 ans (43 ans).

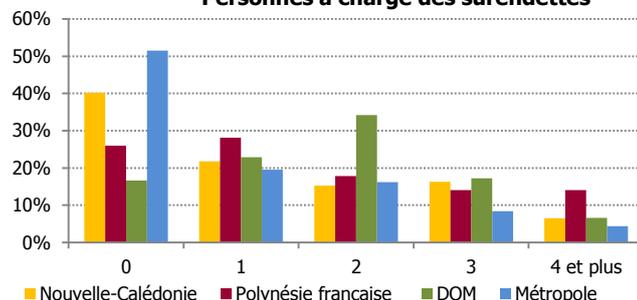
Distribution géographique



Situation familiale des surendettés



Personnes à charge des surendettés



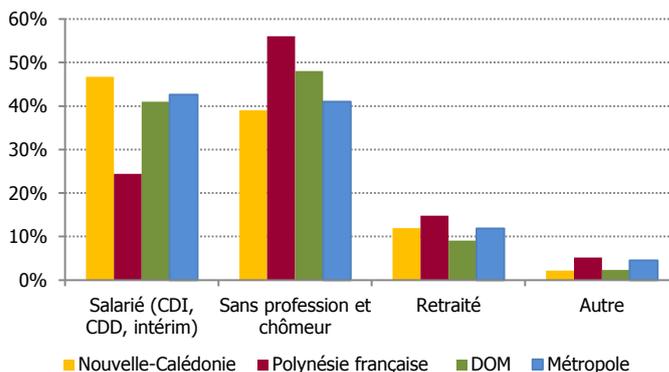
Le niveau de ressources des Calédoniens surendettés demeure faible ; 82 % déclarent un revenu mensuel inférieur à 300 000 F CFP, en prenant en compte l'ensemble des ressources monétaires déclarées par le débiteur et le codébiteur. Le revenu mensuel moyen des surendettés s'établit à 179 000 F CFP, nettement en deçà du revenu mensuel moyen des ménages, qui s'établissait à 405 000 F CFP¹. En particulier, près de la moitié des personnes ayant déposé un dossier déclarent percevoir un revenu mensuel inférieur au Salaire Minimum Garanti (152 912 F CFP en fin 2016).

En moyenne, près de 40 % des ressources monétaires totales des surendettés proviennent des revenus sociaux, alors que la proportion de ceux-ci dans le revenu moyen des ménages est de 18 %. Les surendettés qui disposent d'un revenu mensuel inférieur à 300 000 F CFP sont encore plus dépendants des revenus sociaux, qui représentent pour eux près de la moitié de leurs ressources monétaires.

Le niveau de ressources, et donc la capacité de remboursement du débiteur, est étroitement lié à sa situation professionnelle. Une situation stable, permettant l'accès à un revenu mensuel permanent, indépendamment de son origine, a un impact d'autant plus positif sur la capacité de remboursement que ce revenu est élevé. Ainsi, déclarant un revenu relativement moindre, les chômeurs et les sans-emplois sont dans une situation de fragilité vis-à-vis des salariés et des retraités.

En Nouvelle-Calédonie, 47 % de surendettés sont salariés contre 43 % en Métropole, 41 % dans les DOM et 24 % en Polynésie. Alors que près de la moitié sont salariés, 38 % du total des surendettés déclarent avoir un CDI. Comparé aux autres géographies, le surendettement calédonien se caractérise par un faible nombre d'individus n'ayant pas d'emploi (sans profession ou chômeur). La part de ceux-ci s'établit à 39 % en Nouvelle-Calédonie, alors qu'elle est de 56 % en Polynésie, 48 % dans les DOM et 41 % en Métropole. Cette particularité du surendettement dans le territoire est plutôt favorable puisque, parmi l'ensemble des surendettés, les individus sans emploi déclarent le revenu mensuel le plus faible.

Situation professionnelle des surendettés



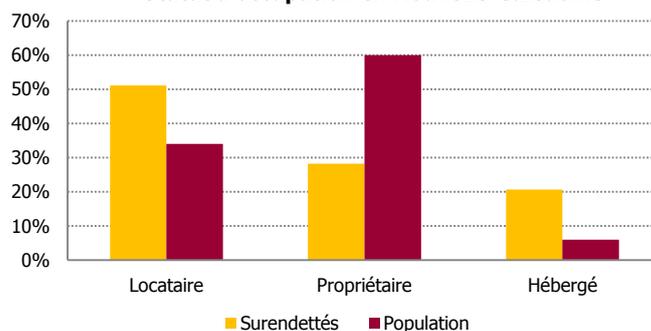
Logement

Alors que la part des locataires dans la population calédonienne est de 34 %, un surendetté sur deux déclare vivre en location. Leur part reste toutefois moins importante que celles observées en Métropole et aux DOM, qui sont respectivement de 78 % et 61 %.

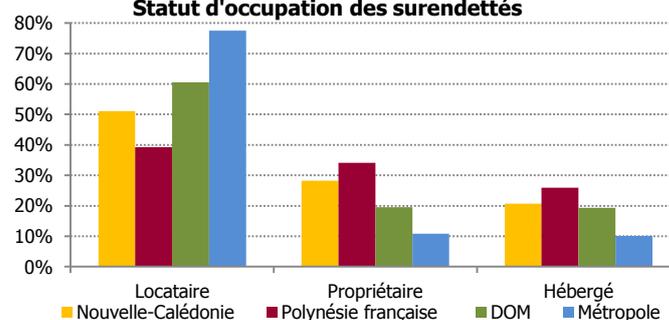
Seulement 28 % déclarent être propriétaires ; une proportion inférieure à celle des propriétaires dans la population calédonienne, qui atteint quant à elle 60 %. En revanche, la part des propriétaires surendettés en Nouvelle-Calédonie est plutôt élevée par rapport aux autres géographies : 11 % en Métropole, 20 % aux DOM et 28 % en Polynésie française.

22 % des surendettés calédoniens sont hébergés, un ratio trois fois supérieur à celui des personnes hébergées dans la population générale du territoire. En Polynésie française, cette proportion est encore plus importante (26 %). La part de surendettés calédoniens se déclarant hébergés est ainsi supérieure à celles observées en Métropole ou dans les DOM, où elles s'établissent respectivement à 10 % et 19 %. Cette particularité structurelle du surendettement dans les territoires du Pacifique s'explique par la forte solidarité au sein des familles et des tribus.

Statut d'occupation en Nouvelle-Calédonie



Statut d'occupation des surendettés



LA NOTE TYPOLOGIQUE

Les études typologiques visent à établir le profil sociodémographique et professionnel des particuliers surendettés, et à décrire la structure et les caractéristiques de leurs ressources, de leur patrimoine et de leur endettement. Réalisée pour la première fois dans les DOM en 2006, une étude de ce type a permis de mieux comprendre les spécificités des surendettés ultramarins par rapport à ceux de Métropole (via l'enquête typologique de la Banque de France). La présente note constitue une déclinaison pour la Nouvelle-Calédonie. Elle a été construite sur la base des données recueillies par la Banque de France, l'IEDOM et l'IEOM. L'ensemble des données présentées correspondent aux dossiers déposés en 2015 et 2016 (2014 et 2015 pour la Métropole) sauf indication contraire.

Toutes les publications de l'IEOM sont accessibles et téléchargeables gratuitement sur le site www.ieom.fr

Directeur de la publication : Marie-Anne POUSSIN-DELMAS – Responsable de la rédaction : Jean-David NAUDET

Éditeur et imprimeur : IEOM

Achevé d'imprimer : juillet 2017 – Dépôt légal : juillet 2017 – ISSN 1968-6277